



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-052

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

# Sommaire

## DÉAL

R02-2019-04-16-011 - ARRETE CGCT 2018 RIVIERE PILOTE (1 page)	Page 4
R02-2019-04-16-013 - ARRETE CGCT 2018 SAINT ESPRIT (1 page)	Page 6
R02-2019-04-16-012 - ARRETE CGCT 2018 SAINTE LUCE (1 page)	Page 8
R02-2019-04-16-014 - ARRETE CGCT 2018 STE ANNE (1 page)	Page 10
R02-2019-04-29-003 - Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative - Société ALCOM (SCRM SARL) (4 pages)	Page 12

## DIECCTE

R02-2019-01-24-002 - doc05013020190503073748 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP843940669 - Acte 350 - Organisme ABEILLES SERVICES (2 pages)	Page 17
R02-2019-01-28-006 - doc05013120190503073831 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP429784242 - Acte 348 - Organisme PRESANS (2 pages)	Page 20
R02-2019-04-04-008 - doc05013220190503073912 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP314292046 - Acte 352 - Association ADAFAE (2 pages)	Page 23
R02-2019-04-04-009 - doc05013320190503074045 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP314292046 - Acte 352 - Association ADAFAE (2 pages)	Page 26
R02-2019-04-17-008 - doc05013420190503074116 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP843940669 - Acte 350* - Organisme ABEILLES SERVICES (2 pages)	Page 29

## Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2019-04-25-005 - Arrêté 1er acompte 2019 ADAFAE 25 4 19 (2 pages)	Page 32
R02-2019-04-25-004 - Arrêté 1er acompte 2019 LA MYRIAM 25 4 19 (2 pages)	Page 35
R02-2019-04-25-006 - Arrêté 1er acompte 2019 UDAF 25 4 19 (2 pages)	Page 38

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-04-03-002 - CAP 50 - SAINTE LUCE - Arrêté portant autorisation de défrichage. (3 pages)	Page 41
--	---------

## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2019-05-03-001 - ART Rallye Madinina 2019 (9 pages)	Page 45
---	---------

## PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-05-06-002 - Arrêté du 6 mai 2019 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 55
--	---------

## Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-04-30-003 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité secours Subaquatique et Sauveteurs Hélicoptés (2 pages)	Page 58
---	---------

R02-2019-04-30-004 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Conduite Tout Terrain (3 pages)	Page 61
R02-2019-04-30-005 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Encadrement des Activités Physiques (4 pages)	Page 65
R02-2019-04-30-007 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Prévention (2 pages)	Page 70
R02-2019-04-30-008 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Risques Chimiques et Biologiques (2 pages)	Page 73
R02-2019-04-30-009 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Risques Radiologiques (2 pages)	Page 76
R02-2019-04-30-010 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Sauvetage Aquatique (2 pages)	Page 79
R02-2019-04-30-011 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Sauvetage Déblaiement (4 pages)	Page 82
R02-2019-04-30-006 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (2 pages)	Page 87

DÉAL

R02-2019-04-16-011

ARRETE CGCT 2018 RIVIERE PILOTE



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

### Le Préfet de la Martinique,

### Arrêté n°

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Rivière-Pilote à 66 390,84 € euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

#### Article 2

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

#### Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le

16 AVR. 2019

Pour le Préfet en déléguation  
Le Secrétaire général de la Préfecture  
de la Martinique  
*Antoine POUSSIER*

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2019-04-16-013

ARRETE CGCT 2018 SAINT ESPRIT



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique,**

**Arrêté n°**

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-Esprit à 37 072,75 € euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

### **Article 2**

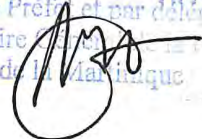
Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

### **Article 3**

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire général  
de la Martinique



16 AVR. 2019

Antoine POUSSIER

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2019-04-16-012

ARRETE CGCT 2018 SAINTE LUCE





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

### Le Préfet de la Martinique,

### Arrêté n°

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Sainte-Luce à 41 802,63 € euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

#### **Article 2**

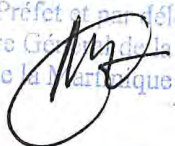
Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

#### **Article 3**

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le

16 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Antoine POUSSIER

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2019-04-16-014

ARRETE CGCT 2018 STE ANNE



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

### Le Préfet de la Martinique,

### Arrêté n°

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Sainte-Anne à 36 265,83 € euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

#### **Article 2**

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

#### **Article 3**

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
Fait à Fort de France, le  
16 AVR. 2019  
Antoine POUSSIER

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DEAL

R02-2019-04-29-003

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative -  
Société ALCOM (SCRM SARL)

*Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative à l'encontre de la Société ALCOM  
(SCRM SARL)*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

A.Adm\_DEAL\_97207\_181217\_ALCOM\_P700

### Lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 092 166 5664 3

#### Réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes (Articles L.581-1 et s., R.581-1 et s. du code de l'environnement)

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement  
Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Arrêté préfectoral n°  
prononçant l'amende administrative de mille cinq cents euros (1500 €) à l'encontre de la  
société ALCOM (SCRM SARL) ;

*Le Préfet de la Martinique*

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-6 et L.581-26 ;

**Vu** le procès-verbal n° DEAL-97207-181217\_ALCOM\_P700 du 17 décembre 2018 clos le 27 décembre 2018 de constat d'infraction (*Bureau d'Ordre du Parquet n° 18 361 000064 du 27 décembre 2018*) ;

**Vu** la transmission à Monsieur le représentant légal de la Société ALCOM (SCRM SARL) du procès-verbal constatant la violation de l'article L.581-26 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°2018-10-08-006/DLAL/PJD du 08 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'arrêté n° 2019-04-08-006/DLAL/PJD du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** que M. le représentant légal de la société ALCOM (SCRM SARL) a installé un dispositif bipied scellé au sol d'un format de 8 mètres carré, constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 1° du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce dispositif a été implanté au quartier Fond Savane, sur le territoire de la commune de Ducos (97224), aux abords de la route nationale n°6 (RN6), du côté droit de la chaussée, dans le sens François → Ducos, sur l'unité foncière cadastrée OP700 ;



**Considérant** que le dispositif implanté n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente, qui revêt un caractère obligatoire par rapport aux dispositions des articles L.581-6, R.581-6 al.1, R.581-7 et R.581-8 du code de l'environnement et constitue une infraction dans la mesure où il y a : « *installation sans déclaration préalable de dispositif supportant une publicité ou une préenseigne* » ;

**Considérant** par suite que le dispositif publicitaire a été installé en méconnaissance des dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximum de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 18 janvier 2019 à M. le représentant légal de la société ALCOM (SCRM SARL), accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant M. le représentant légal de la société ALCOM (SCRM SARL) à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction ;

**Considérant** qu'en date du **18 février 2019**, M. le représentant légal de la société ALCOM (SCRM SARL) n'a pas présenté d'observations en réponse au courrier susvisé dont il a accusé réception le 18 janvier 2019 ;

**Considérant** de plus qu'une autre infraction a été relevée, ce dispositif étant implanté hors agglomération, en méconnaissance de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en ce qu'il dispose : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite* » ;

**Considérant** que l'infraction ainsi relevée justifie qu'une amende de mille cinq cents euros (1500€) soit prononcée à l'encontre de M. le représentant légal de la société ALCOM (SCRM SARL) ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur le représentant légal de la Société SCRM SARL (Société de Construction et de Rénovation de Martinique) dénommée ALCOM - **SIRET n° 802 000 893 00015** -, sise Centre Didier Plaza, 2, rue du Professeur Raymond Garcin - 97200 FORT-DE-FRANCE, est redevable d'une amende de mille cinq cents euros (1500€), conformément aux dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement ;

### Article 2 :

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de DUCOS ;

### Article 3 :

Monsieur le maire de DUCOS et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à M. le représentant légal de la société SCRM SARL (Société de Construction et de Rénovation de Martinique) dénommée ALCOM,

Ampliation du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Ducos.

Fait à Schoelcher, le

29 AVR. 2019

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



Nadine CHEVASSUS

Pour information :

**Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

**Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.**

2019 SVA E.V



DIECCTE

R02-2019-01-24-002

doc05013020190503073748 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n° SAP843940669 - Acte 350 - Organisme ABEILLES  
SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843940669**

**Acte 350**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 24 janvier 2019 par Madame Doriane POMPIERE en qualité de gérante, pour l'organisme ABEILLES SERVICES dont l'établissement principal est situé rue Felix Eboué 97217 LES ANSES D ARLETS et enregistré sous le N° SAP843940669 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2019-01-28-006

doc05013120190503073831 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n° SAP429784242 - Acte 348 - Organisme PRESANS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP429784242,  
Acte 348**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 15 janvier 2019 par Monsieur NICOLAS BONARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme PREZANS dont l'établissement principal est situé 21 Rue Hardy de St Omer 97232 Le Lamentin et enregistré sous le N° SAP429784242 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Téléassistance et Visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée hors classe d'Administration de l'Etat,



# DIECCTE

R02-2019-04-04-008

doc05013220190503073912 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n° SAP314292046 - Acte 352 - Association ADAFAE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP314292046, Acte n° 352**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la modification de la déclaration en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme ASSOCIATION ADAFAE;

Vu l'autorisation de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 19 mars 2014;

Vu l'arrêté n° R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi ;

Vu la décision n°R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 12 Novembre 2018 par Monsieur Patrick VAUDRAN en qualité de Directeur Général, pour l'organisme ASSOCIATION ADAFAE dont l'établissement principal est situé 13, avenue Salvador Allendé Cité Dillon 97200 FORT DE FRANCE et enregistré sous le N° SAP314292046 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (972)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (972)



**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (972)  
L'assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 Mai 1999 habitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (972)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

En cas de changement des encadrants et ou des intervenants, l'organisme devra en informer la DIECCTE et doit s'assurer par tous les moyens mis à sa disposition par le cadre législatif et réglementaire (notamment la présentation de l'extrait de leur casier judiciaire bulletin no 3) de l'absence pour l'intervenant d'une condamnation concernant les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité physique et psychiques des personnes, les agressions sexuelles, l'enlèvement et la séquestration, le recours à la prostitution de mineurs, le délaissement de mineurs et la mise en péril de mineurs.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 4 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2019-04-04-009

doc05013320190503074045 - Arrêté portant  
renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la  
personne - N° SAP314292046 - Acte 352 - Association  
ADAF AE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP314292046, Acte 352**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la modification de l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme ASSOCIATION ADAFAE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 Novembre 2018, par Monsieur Patrick VAUDRAN en qualité de Directeur Général ;

Vu l'avis émis le 4 avril 2019 par le président de la Collectivité Territoriale de Martinique

Vu l'arrêté n° R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi ;

Vu la décision n°R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ADAFAE**, dont l'établissement principal est situé 13,avenue Salvador Allendé Cité Dillon 97200 FORT DE FRANCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mars 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (972)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (972)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

En cas de changement des encadrants et ou des intervenants, l'organisme devra en informer la DIECCTE et devra s'assurer par tous les moyens mis à sa disposition par le cadre législatif et réglementaire (notamment la présentation de l'extrait de leur casier judiciaire bulletin no 3) de l'absence pour l'intervenant d'une condamnation concernant les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité physique et psychiques des personnes, les agressions sexuelles, l'enlèvement et la séquestration, le recours à la prostitution de mineurs, le délaissement de mineurs et la mise en péril de mineurs.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DIECCTE.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 4 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2019-04-17-008

doc05013420190503074116 - Récépissé de déclaration  
modificative d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP843940669 - Acte 350\* -  
Organisme ABEILLES SERVICES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843940669**

**Acte 350\***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 19 février 2019 par Madame Doriane POMPIERE en qualité de gérante, pour l'organisme ABEILLES SERVICES dont l'établissement principal est situé rue Felix Eboué 97217 LES ANSES D ARLETS et enregistré sous le N° SAP843940669 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2019-04-25-005

Arrêté 1er acompte 2019 ADAFAE 25 4 19

*Versement acompte de janvier à mars 2019*





## PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

### ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois **de janvier à mars 2019** dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE »

### **Le Préfet de la Martinique**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-20-001 du 20 décembre 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE » ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

**Considérant** que pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur une dotation année pleine de 643 931,80 € dont Etat : **642 000 €**.

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'association « ADAFAE » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à **53 660,98 €**.

### **Article 2**

En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2019 :

- 1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **53 500 €**.
- 2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **160,98 €**.

### **Article 3**

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **160 500 €** correspondant aux acomptes des mois de janvier à mars 2019.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélaire».

### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CÉDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

### **Article 6**

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 AVR 2019

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

  
 Pour le Préfet en sa délégué  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Martinique

Antoine POUSSTER

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2019-04-25-004

Arrêté 1er acompte 2019 LA MYRIAM 25 4 19

*Versement acompte de janvier à mars 2019*





## PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

### ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois **de janvier à mars 2019** dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM »

#### **Le Préfet de la Martinique**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM » ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

**Considérant** que pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation reconductible 2018 d'un montant de **570 137,49 €**.

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant total des acomptes versés mensuellement à la MYRIAM jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à **47 511,46 €**.

### **Article 2**

En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2019 :

- 1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **47 368,92 €**.
- 2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **142,53 €**.

### **Article 3**

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **142 106,77 €** correspondant aux acomptes des mois de janvier à mars 2019.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire - action 16, protection juridique des majeurs».

### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

### **Article 5**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le d'un délai d'un mois.

### **Article 6**

Le Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **25 AVR. 2019**

Le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Martinique  
  
 Antoine POUSSIER

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2019-04-25-006

Arrêté 1er acompte 2019 UDAF 25 4 19

*Versement acompte de janvier à mars 2019*





## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

### ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois **de janvier à mars 2019** dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique

#### Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-20-003 du 20 décembre 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

**Considérant** que pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de Martinique, il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation reconductible 2018 d'un montant de **848 597,78 €**.

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'UDAF, jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à **70 716,48 €**.

### Article 2

En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2019 :

- 1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **70 504,33 €**.
- 2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **212,15 €**.

### Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **211 512,99 €** correspondant aux acomptes des mois de janvier à mars 2019.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – Domaine fonctionnel 0304-16-01 services tutélaire ».

### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CÉDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

### Article 6

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

25 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Antoine POUSSIER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-04-03-002

**CAP 50 - SAINTE LUCE - Arrêté portant autorisation de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée M225 sise au lieu dit "Mapou", sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE.*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant autorisation de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de CAP 50, enregistrée en date du 21 janvier 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 21a 87ca sur la parcelle cadastrée section M n°225 sise au lieu-dit « Mapou » de la commune SAINTE-LUCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12 mars 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 21a 87ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section M n°225 sise au lieu-dit « Mapou » de la commune SAINTE-LUCE.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 21a 87ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 21a 87ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 2187 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 4.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 03 AVR. 2019

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



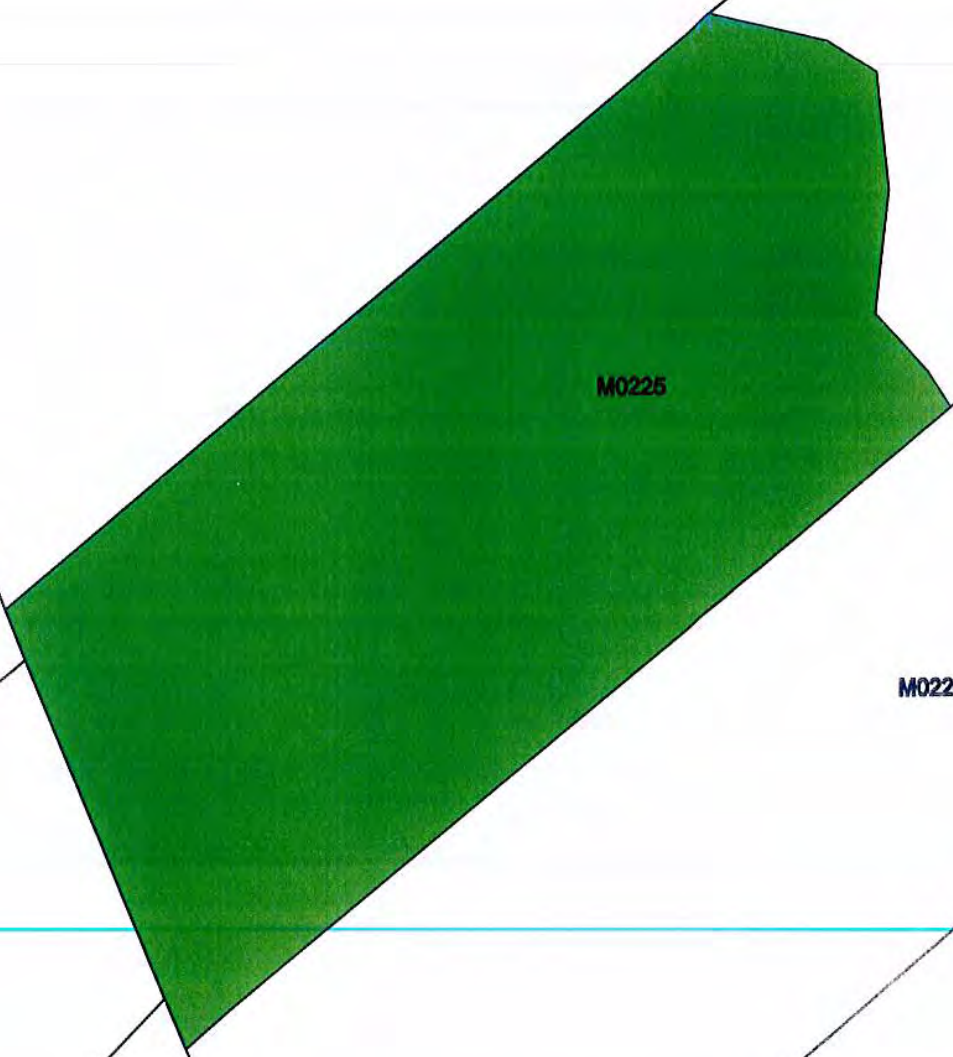


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral


n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
du **03 AVR. 2019** **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


**M0134**

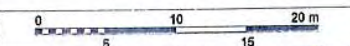


**Légende:**

 défrichement autorisé

**Commentaires**  
CAP 50 ; dossier n° 06/19  
SAINTE LUCE Mapou ; Parcelle M 225

 Echelle : 1 : 500



# PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2019-05-03-001

## ART Rallye Madinina 2019

*Arrêté portant autorisation d'organiser le rallye Madinina*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE

Affaires interministérielles  
Développement économique  
Affaire suivie par : X. ORVILLE  
Tél. : 05 96 78 65 93  
Fax : 05 96 78 29 48  
e-mail : xavier.orville@martinique.pref.gouv.fr

### Arrêté N° -

portant autorisation d'une course automobile intitulée  
« Rallye Madinina »

### Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande d'autorisation présentée le 1 février 2019 par l'association du sport automobile de la Martinique (« ASAM ») en vue d'organiser une course automobile le samedi 4 mai 2019;

VU l'attestation en date du 30 janvier 2019 mentionnant la police d'assurance souscrite auprès de M. Thierry THOMAS, courtier en assurances;

VU les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de la visite de parcours en date du 11 avril 2019;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

VU les avis favorables émis par les Maires des communes de Saint-Pierre, Fonds-Saint-Denis, Morne-Rouge et Gros-Morne;

VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## ARRETE

**Article 1** - l'association du sport automobile de la Martinique (« ASAM ») représentée par son Président, Monsieur M. Guy-Raphaël PAIN, administrateur provisoire nommé lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 4 avril 2019, est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, le rallye automobile intitulé « Rallye régional Madinina, édition 2019 ».

Cette compétition se déroulera le samedi 4 mai 2019 de 14 h à 21h45 sur le territoire des communes de Fort-de-France, du Morne-Rouge, de Fonds-Saint-Denis et du Gros-Morne conformément aux plans joints en annexe.

**Article 2** - L'organisateur devra **obligatoirement** assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif des portions de voirie concernées et les itinéraires de déviations proposés.

**Article 3** - La fermeture des portions de routes concernées sera autorisée par arrêté des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations, et signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

**Article 4** - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens du départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

**Article 5** - L'organisateur devra procéder à une ultime visite des itinéraires avant le départ de chaque spéciale afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

- Balisage spécifique avec interdiction d'accès aux zones dangereuses par le public, notamment à l'extérieur des virages.

**Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.**

- Positionnement devant chaque entrée d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation, en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité,
- Mise en place d'une signalisation spécifique pour les itinéraires de déviations par les routes départementales avec des commissaires de course en nombre suffisant aux divers endroits stratégiques,
- Présence permanente et efficace des commissaires de course qui devront prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas remplies,



- Respect des horaires de début et de fin de course. Cette recommandation revêt une importance particulière, eu égard au déroulement le même jour, d'une manifestation intitulée "Tchimbé raid" et dont les coordonnées des organisateurs sont rappelées ci-après:

Michel EMONIDES, 06 96 20 06 42, PC course 06 96 37 16 73

Dans un souci d'optimisation de la sécurité, les départs de la première et de la dernière voiture participant à ce rallye « Madinina » seront effectués respectivement à 19h42 et à 20h18 lors de la dernière spéciale Deux-Choux/Colson et, la parcours sera réduit de 200 mètres.

**Article 6** - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

**Article 7** - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de sport automobile.

**Article 9** - L'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

Il devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la totalité de la course.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

**Article 10** - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

**Article 11** - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

**Article 12** - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et dans la nature.

**Article 13** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

L'enlèvement des pneumatiques utilisés lors de cette manifestation devra être effectué au plus tard le lendemain dans la journée.



**Article 14** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Le cas échéant, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 15** - La présente autorisation ne deviendra effective qu'après notification au directeur de course de l'attestation écrite précisant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

**Article 16** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

**Article 17** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**Article 18** -le Secrétaire Général de la Préfecture,  
-le Sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,  
-le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
-les Maires des communes du Morne-Rouge, de Fort-de-France, de Fonds- Saint-Denis et du Gros-Morne,  
-le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,  
-le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,  
-le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
-le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,  
-le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

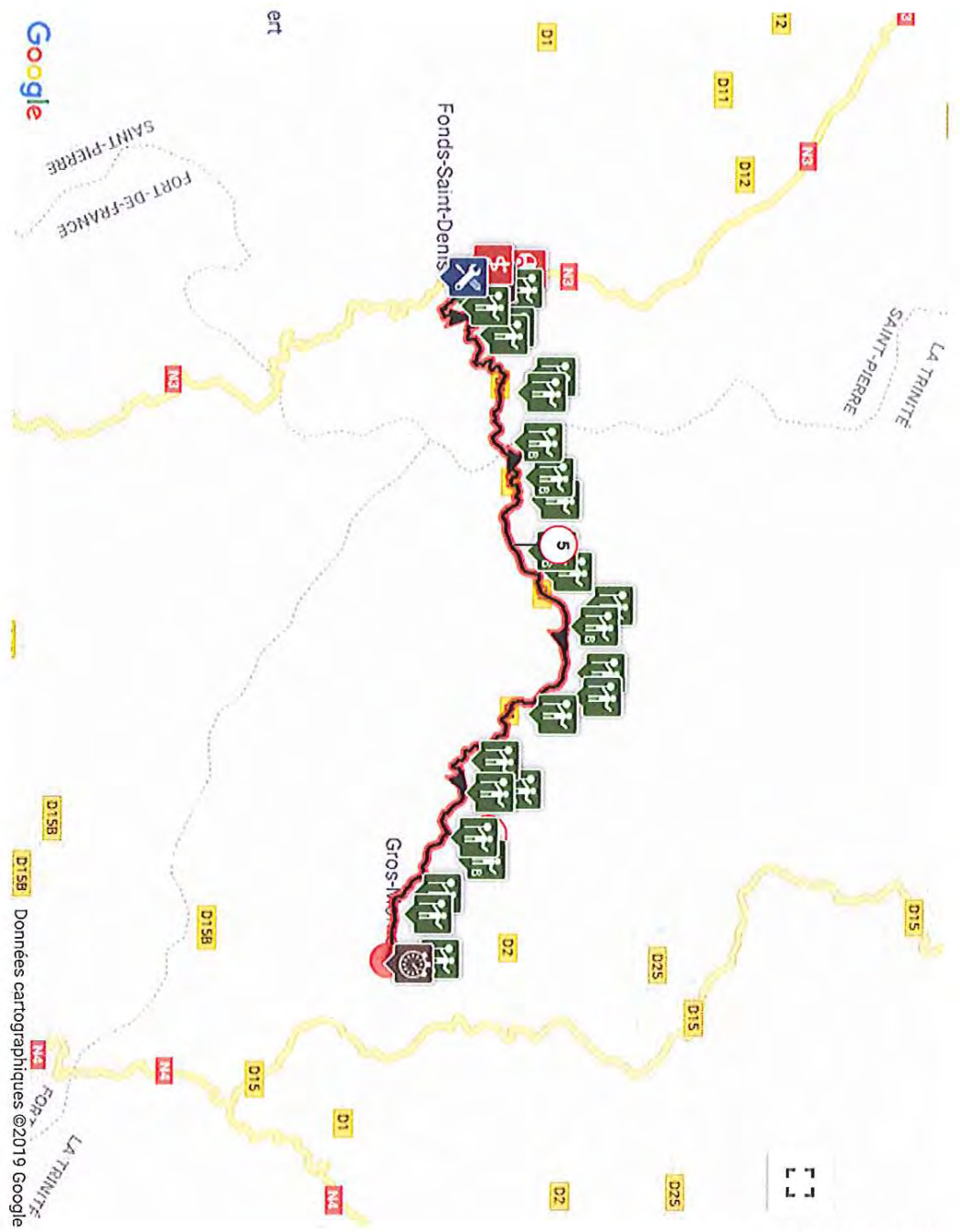
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 03 MAI 2019

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTIER



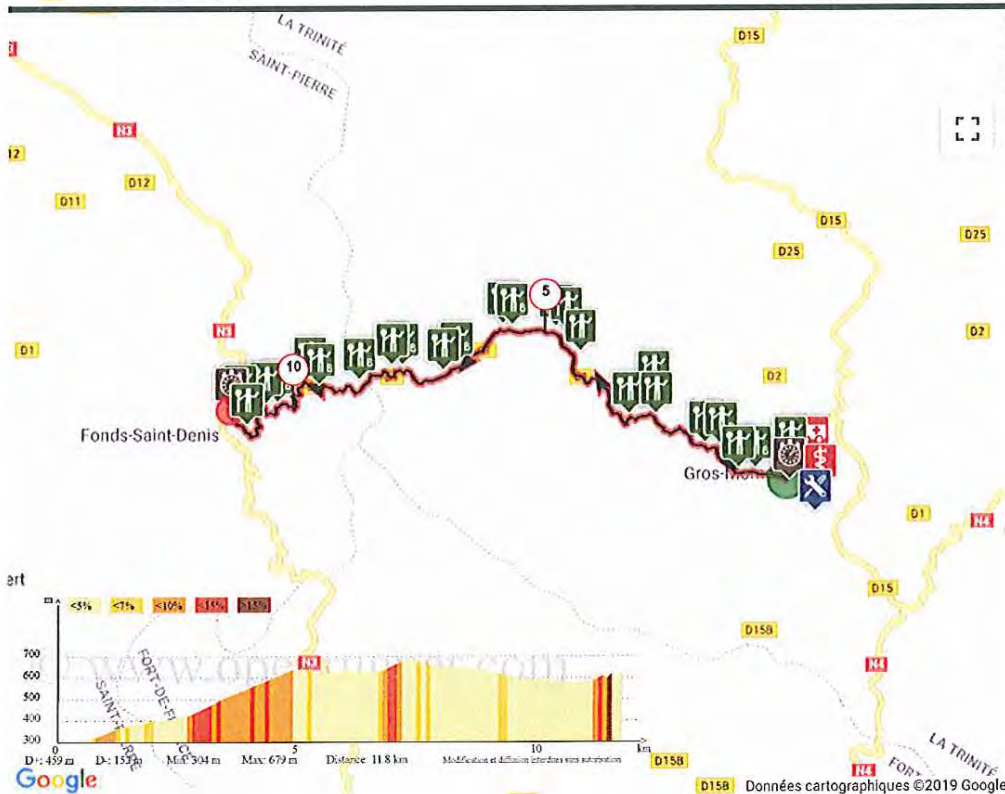
Spéciale 1 DEUX CHOUX -  
SINAI  
Distance : 11.8km  
Auteur : ASAM  
ID du parcours : 5642123



Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD

Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Téléchargement



SPECIALA 2 : SINAI - DEUX CHOUX  
Distance : 11.8km  
Auteur : ASAM  
ID du parcours : 5642124





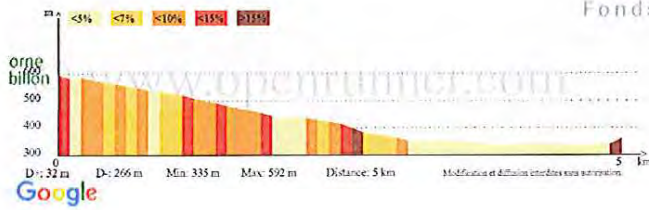
Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD

Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Téléchargement

SPECIALE 3 DEUX CHOUX - FOND SAINT-DENIS  
Distance : 5km  
Auteur : ASAM  
ID du parcours : 5642125

Location service



Données cartographiques ©2019 Google



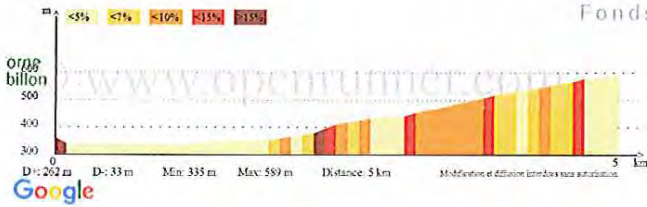
Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD

Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Téléchargement

SPECIALE 4 FOND SAINT-DENIS - DEUX CHOUX Distance : 5km Auteur : ASAM ID du parcours : 5642126

Location service



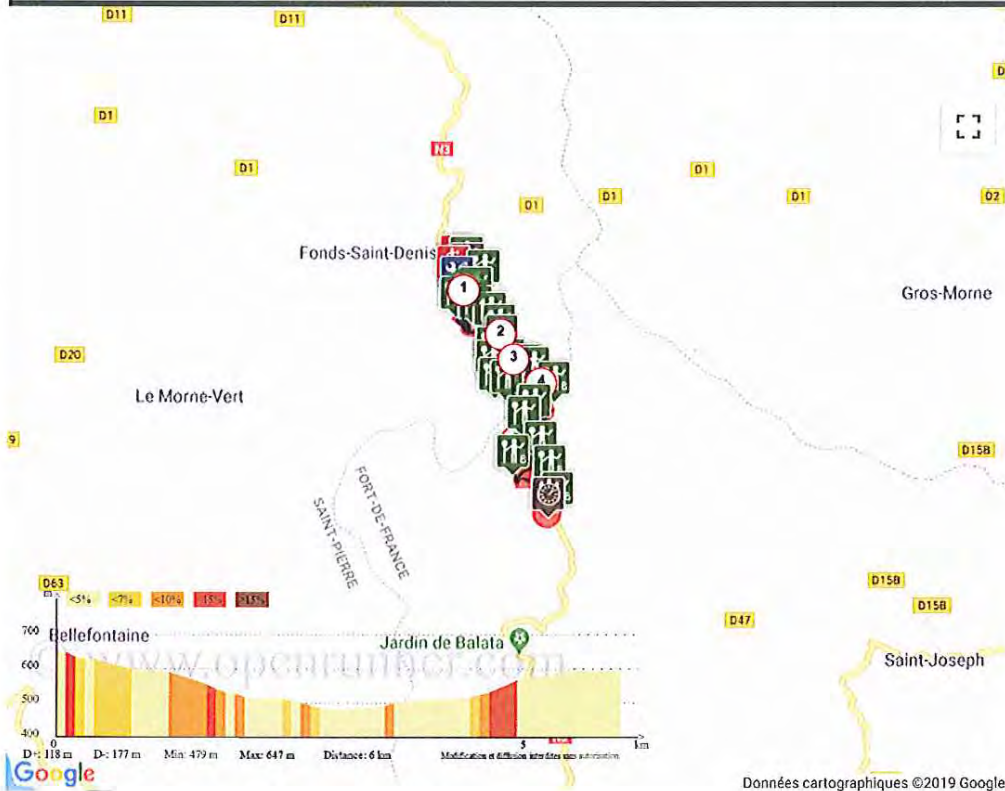
Données cartographiques ©2019 Google



Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD

Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Téléchargement



SPECIALA 5 DEUX CHOUX - HOPITAL COLSON  
 D Distance : 6km  
 Auteur : ASAM  
 ID du parcours : 5642138

Données cartographiques ©2019 Google

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-05-06-002

Arrêté du 6 mai 2019 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ n°** **du 06 MAI 2019**  
**portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** l'attestation établie par le centre de formation PYRAGRIC Industrie le 22 avril 2016 relative au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4-T2 de niveau 1 et 2 réalisé par M. Steveen NICOLE du 21 mars au 25 mars 2016 ;

**VU** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par le centre de formation PYRAGRIC Industrie le 22 avril 2016 à l'issue du stage réalisé par M. Steveen NICOLE ;

**VU** les documents délivrés par M. Vincent SÉNÉMAUD, président de l'association Martinique feux d'artifice attestant de la participation de M. Steveen NICOLE à 3 spectacles pyrotechniques ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

**Nom :** NICOLE

**Prénom :** Steveen

**Date et lieu de naissance :** 21 mars 1992 à Fort-de-France (Martinique)

**Adresse :** Quartier Morne Acajou Sud  
97240 LE FRANÇOIS

.../...

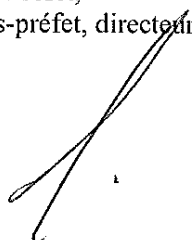


**ARTICLE 2** : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable pour une durée de deux ans (2 ANS) à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 06 MAI 2019

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe LANTERI

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-04-30-003

## Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité secours

### Subaquatique et Sauveteurs Hélicoptés

*Arrêté portant liste départementale de la spécialité secours subaquatiques et sauveteurs hélicoptés*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

### A R R E T E

#### PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE SECOURS SUBAQUATIQUES ET DE SAUVETEURS HELIPORTES

##### Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999 et son annexe fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral 28 mai 2018 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité de secours subaquatiques pour l'année 2018 ;

VU l'instruction interministérielle N°DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU le compte rendu établi par le conseiller technique à l'issue du contrôle annuel d'aptitude physique qui s'est déroulé en décembre 2018 et le nombre de plongées effectuées dans l'année ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des secours subaquatiques et de sauveteurs hélicoptés pour l'année 2019 s'établit comme suit :

.../...

- CONSEILLER TECHNIQUE SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS (CT - SAL) QUALIFIE -60 METRES

1 – Adjudant RIFFIS Gérald

- CONSEILLER TECHNIQUE SAUVETEUR HELIPORTE

1. Adjudant GUSTAVE Willy

- CHEFS D'UNITE SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS (CU – SAL) QUALIFIES -60 METRES (avec option sauveteurs hélicoptés)

- 1 Sergent-chef BABIN Bruno
- 2 Sergent-chef MONTJEAN Jean Pierre
- 3 Caporal-Chef CHALONEC Gaëtan

- SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS (SAL) QUALIFIES -30 METRES (avec option sauveteurs hélicoptés)

- 1 Adjudant-chef CRETINOIR Thomas
- 2 Adjudant-chef DESERT Mathieu
- 3 Sergent-chef LECURIEUX-DURIVAL Patrick
- 4 Sergent CHALONO Grégory
- 5 Sergent DELERAY Teddy
- 6 Sergent GUILON Moïse
- 7 Sergent LUCCIN Olivier
- 8 Sergent VANDESTOC David
- 9 Caporal-Chef MAIGNAN Laurent
- 10 Caporal MONDESIR Miguel
- 11 Caporal ANIN Stéphane
- 12 Caporal ALEXANDRE Andy
- 13 Caporal BONNAUD Steeven
- 14 Caporal BOULY Jean-Baptiste
- 15 Caporal CARISTAN Axel

**Article 2** : La section départementale de secours subaquatiques qui comporte vingt sapeurs-pompiers est dirigée par l'Adjudant-chef RIFFIS Gérald qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs subaquatiques et de sauveteurs hélicoptés pour l'année 2018 est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le **30 AVR 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

  
Antoine POUSSIER

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-04-30-004

## Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Conduite Tout Terrain

*Arrêté portant liste départementale de la spécialité conduite Tout Terrain*





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

### **A R R E T E**

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE  
OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE CONDUITE TOUT TERRAIN

#### **Le Préfet de la Martinique**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la note d'information n° 99-581 du 10 juin 1999 publiée par la Direction de la Sécurité Civile et relative à la conduite ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste départementale des sapeurs-pompiers opérationnels de la spécialité conduite tout terrain pour l'année 2018 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à la conduite tout terrain pour l'année 2019 s'établit comme suit :

#### **FORMATEUR A LA CONDUITE TOUT TERRAIN (COD 3 mention VL - PL) :**

- 1 Lieutenant ELCOURT Bruno
- 2 Adjudant VOUNZI David

#### **CONDUCTEUR TOUT TERRAIN DE NIVEAU 2 (COD2 mention VL-PL)**

- 3 Lieutenant AGRICOLE Roméo
- 4 Lieutenant GABORY Mickaël
- 5 Lieutenant LAVENAIRE Miguel
- 6 Lieutenant MARTIAL Patrick
- 7 Adjudant-chef LEBRAVE Charles Henri
- 8 Adjudant-chef MURAT Jocelyn
- 9 Adjudant-chef PAUCELLIER Gilles
- 10 Adjudant-chef RIFFIS Gérald
- 11 Adjudant-Chef CONTOUT Patrick
- 12 Adjudant-chef DAVIDAS Tony

.../...

- 13 Adjudant-chef DE PERCIN Jean-Philippe
- 14 Adjudant-chef GUSTAVE Willy
- 15 Adjudant-chef IRRILO Jacques
- 16 Adjudant-chef JEAN-BAPTISTE Fabrice
- 17 Adjudant-chef JOACHIM Franck
- 18 Adjudant-chef JORITE Charles
- 19 Adjudant-chef MARIGNAN Philippe
- 20 Adjudant-chef VERSOL Rodrigue
- 21 Adjudant AIMEE Alain
- 22 Adjudant ANGELE Jean-Marc
- 23 Adjudant LATA Jean-Marc
- 24 Adjudant LEBON José
- 25 Adjudant NORCA Steeve
- 26 Adjudant PRUDENT Jean
- 27 Adjudant RIBAC Gérald
- 28 Adjudant RIBAC Jean-René
- 29 Adjudant ROSINA Ferdinand
- 30 Adjudant SUEZ-PANAMA Serge
- 31 Adjudant VIGNE Patrick
- 32 Sergent ALFRED Alain
- 33 Sergent BEDOT Jean-Claude
- 34 Sergent BREDON Jean-François
- 35 Sergent CLAIRE-EUGENIE Jimmy
- 36 Sergent CORALIE Olivier
- 37 Sergent COUTURIER Bertin
- 38 Sergent DAVIDAS Thierry
- 39 Sergent DEFOI Miguel
- 40 Sergent DESROSES Didier
- 41 Sergent DOYEN Thierry
- 42 Sergent DUFRESNE Fabrice
- 43 Sergent EBION Jean-Luc
- 44 Sergent GONZAGUE-BURNER Géraud
- 45 Sergent JARRIN Ismaël
- 46 Sergent JEAN-PIERRE Philippe
- 47 Sergent MANIN Carine
- 48 Sergent MARY Laurent
- 49 Sergent MELCHOIR Grégory
- 50 Sergent MODESTIN Jean-René
- 51 Sergent MONTLOUIS-GABRIEL Patrick
- 52 Sergent MONTLOUIS-GABRIEL Thierry
- 53 Sergent OZONNE épouse PALCY Véronique
- 54 Sergent PICOT Guy-André
- 55 Sergent VALENTIN Fred
- 56 Sergent VANDESTOC David
- 57 Sergent VAUDRAN Frédéric
- 58 Sergent VERRES Frédéric
- 59 Caporal-chef BARRU Sylvain
- 60 Caporal-chef COYAN Chéryl
- 61 Caporal-Chef ETINOF Kéran
- 62 Caporal-Chef GIGON-DESORMERIE Stéphane
- 63 Caporal-chef MAIGNAN Laurent
- 64 Caporal-chef MARC Joël
- 65 Caporal-Chef MARY Laurent
- 66 Caporal-chef NARCISSOT Johan
- 67 Caporal-Chef SAINT-CYR Willy
- 68 Caporal ANIN Stéphane

.../...

- 69 Caporal BARRU Charles
- 70 Caporal BERTRAND Patrick
- 71 Caporal BOULY Jean-Baptiste
- 72 Caporal BRANCHET Brice
- 73 Caporal CARISTAN Axel
- 74 Caporal COMBO Olivier
- 75 Caporal COUDRAY Alexandrine
- 76 Caporal DELIVRY Dwevan
- 77 Caporal DUBOIS Otto-Oswald
- 78 Caporal FRANCOIS-SAINT-CYR William
- 79 Caporal GABARD Thomas
- 80 Caporal GALONDE Christian
- 81 Caporal GROUGI Mickaël
- 82 Caporal JEAN-MARIE-MARIE-LUCE Guy-Emile
- 83 Caporal LARCHER Heusia
- 84 Caporal LISIMA Grégory
- 85 Caporal MALEAU Mathieu
- 86 Caporal MARTHE-ROSE Jimmy
- 87 Caporal MEPHANE Florent
- 88 Caporal MONDESIR Miguel
- 89 Caporal REMINY Steeve
- 90 Caporal SERVIUS Claude
- 91 Caporal SINSEAU Kényata
- 92 Caporal TYBURN Jean-Claude
- 93 Sapeur BARRU Marc
- 94 Sapeur CHARLES-HELENE Axel
- 95 Sapeur CHRONE Sonny
- 96 Sapeur CLODINE-FLORENT Rosan
- 97 Sapeur ELCOURT Axel
- 98 Sapeur MEPHANE Stéphane
- 99 Sapeur PULVAR Kévin
- 100 Sapeur SULLY Stéphane

**Article 2** : La section départementale de conduite tout terrain comporte cent sapeurs-pompiers et est dirigée par le Lieutenant ELCOURT Bruno qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste départementale des sapeurs-pompiers opérationnels de la spécialité conduite tout terrain pour l'année 2018 est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, Bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 30 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Antoine POUSSIER



# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-04-30-005

## Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Encadrement des Activites Physiques

*Arrêté portant liste départementale de la spécialité Encadrement des Activités Physiques*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

### A R R E T E

#### PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Education Physique et Sportive pour l'année 2018 ;

VU le maintien des acquis de l'unité opérationnelle de la spécialité EAP organisée en décembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### A R R E T E

**Article 1er** : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité Encadrement des Activités Physiques (EAP) pour l'année 2019 s'établit comme suit :

Conseiller des activités physiques de sapeur-pompier (EAP 3) :

1. Lieutenant JORITE Guy-Albert
2. Lieutenant ADELAIDE Pierre
3. Adjudant CRETINOIR Bertrand

.../...

### **Educateur des activités physiques de sapeurs-pompiers (EAP 2)**

1. Adjudant-chef DE PERCIN Jean Philippe
2. Adjudant-chef DESERT Mathieu
3. Adjudant-chef MARIGNAN Philippe
4. Adjudant-chef MURAT Jocelyn
5. Adjudant-chef JORITE Charles
6. Adjudant-chef NORCA Steve
7. Adjudant SIMOND Myriam
8. Adjudant NESTORINE Noël
9. Adjudant PADRA Dayande
10. Sergent-chef BABIN Bruno
11. Sergent-chef LAGIER Joel
12. Sergent-chef MARCE Marc Michel
13. Sergent-chef MONTLOUIS-GABRIEL Patrick
14. Sergent-chef MONTLOUIS-GABRIEL Thierry
15. Sergent-chef VALENTIN Fred
16. Sergent-chef VANDESTOC David

### **Operateurs des activités physiques de sapeurs-pompiers (EAP 1)**

1. Capitaine VARRIN-DOYER Mathieu
2. Lieutenant HYAT-TAYE Roland
3. Lieutenant EGUIENTA Charles
4. Lieutenant CASTEL Guy
5. Lieutenant LIPAN Harry
6. Adjudant-chef CRETINOIR Thomas
7. Adjudant-chef LEBRAVE Charles Henri
8. Adjudant-chef RIBAC Gérald
9. Adjudant-chef VOLTINE Gilles
10. Adjudant MERT Yveline épouse NANCY
11. Adjudant VERGNAC Leïla
12. Sergent-chef CAPITAINE Laurent
13. Sergent-chef LECURIEUX- DURIVAL Patrick
14. Sergent-chef VITALIEN José
15. Sergent CAVELY Mickaël
16. Sergent CINNA Murielle
17. Sergent CLAIRE-EUGENIE Jimmy
18. Sergent DOYEN Thierry
19. Sergent DUMONT Guy
20. Sergent-chef VITALIEN José
21. Sergent-chef JORITE Jean-Michel
22. Sergent-chef REGINA-DARROUX Frederick
23. Sergent -chef ROY Mickaël
24. Sergent-chef VERRES Steve
25. Sergent LAGRANCOURT Carla
26. Sergent LORDELOT Bruno
27. Sergent LUCCIN Olivier
28. Sergent MONGIS Samy
29. Sergent OZONNE épouse PALCY Véronique

.../...

30. Sergent QUENETTE Jean Philippe
31. Sergent TOURBILLON Hugues
32. Sergent VROUST Catherine
33. Caporal-chef BOLOSIER Marius
34. Caporal-chef GELIE Lionel
35. Caporal-chef LOUISAR Lionel
36. Caporal-chef MARY Laurent
37. Caporal-chef OULMA Jonathan
38. Caporal-chef RUBAN Raphael
39. Caporal -chef BARRU Charles
40. Caporal-chef BERARD Tony
41. Caporal-chef BERARD Tony
42. Caporal-chef BOULY Jean-Baptiste
43. Caporal- chef CIDOLIT Pascal
44. Caporal-chef CINELU Cécile
45. Caporal-chef COUDRAY Alexandrine
46. Caporal-chef DESHAGETTE Jean-Daniel
47. Caporal ALIKER Arnaud
48. Caporal MARIE-EMILIENNE Gérald
49. Caporal FACINOU Laurent
50. Caporal JOSEPH Jean Philippe
51. Caporal LARCHER Heusia
52. Caporal LAURENT Lionel
53. Caporal LISIMA Grégory
54. Caporal MARIE-LOUISE Christophe
55. Caporal MELCHIOR Mica-Ozias
56. Caporal NANCY Loïc
57. Caporal NESTORET Guillaume
58. Caporal OURMIAH Thierry
59. Caporal PARDIN Yvann
60. Caporal REGINA Maxime
61. Caporal ROCHAMBEAU Franck-Olivier
62. Caporal RONDEL Nicolas
63. Caporal SINSEAU Kenyatta
64. Caporal THEOTISTE Theodoric
65. Sapeur ALTON Meddy
66. Sapeur FILIN Gael
67. Sapeur GIRAUD-GIRARD Yvana
68. Sapeur JANVION Eric
69. Sapeur LABRADOR Josué
70. Sapeur LISLET-MELEZAN Michael
71. Sapeur PINCEAU Elsa
72. Sapeur ZEPHIRIN Lwigi

**Article 2** : La section départementale d'Education Physique et Sportive qui comporte quatre vingt onze sapeurs-pompiers et est dirigée par le lieutenant JORITE Guy-Albert qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

.../...

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Education Physique et Sportive pour l'année 2018 est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 30 AVR 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Antoine POUSSIER  
Le Préfet de la Martinique

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-04-30-007

Arrêté portant établissement de la liste départementale  
d'aptitude opérationnelle de la spécialité Prévention

*Arrêté portant liste départementale de la spécialité Prévention*





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

### A R R E T E

#### PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE PREVENTION

##### **Le Préfet de la Martinique**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 03 Mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité prévention pour l'année 2018 ;

VU la Formation de Maintien des Acquis des préventionnistes effectuée en janvier 2018 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des préventionnistes opérationnels et aptes à intervenir dans le domaine de la Prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'année 2019 s'établit comme suit :

- Colonel PEREAU Samuel
- Lieutenant-Colonel MAURIOL Max
- Lieutenant-Colonelle RANSAY Catherine
- Lieutenant-Colonel RYFER Ruddi
- Lieutenant-Colonelle SERBIN Dominique

.../...

- Commandant CLERENGE Eddy
- Commandant MINOTON Valère
- Commandant NERIS Jean-Raymond
- Capitaine LAFONTAINE Marylin
- Capitaine LUDON Eric
- Capitaine NORESKAL Joannes
- Capitaine TANDE Kendy
- Capitaine VARRIN-DOYER Mathieu
- Lieutenant BLAISEMONT Olivier
- Lieutenant CROISSETU Miguel
- Lieutenant HYAT-TAYE Roland
- Lieutenant JEAN-PHILIPPE Patrick
- Lieutenant LACLEF Jean-Pierre
- Lieutenant LAGUERRE-JOVINE Laure
- Lieutenant LAUHON Serge
- Lieutenant MALEAU Marius
- Lieutenant PROTEAU Eric
- Lieutenant SILLON Steve

**Article 2** : La section départementale de la spécialité Prévention comporte vingt-trois officiers de sapeurs-pompiers professionnels et est dirigée par le Colonel PEREAU Samuel qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité prévention pour l'année 2018 est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 30 AVR 2019

Le Préfet de la Martinique  
 Pour le Préfet et par déléguation  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Martinique  
 Antoine POUSSIER

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-04-30-008

Arrêté portant établissement de la liste départementale  
d'aptitude opérationnelle de la spécialité Risques  
Chimiques et Biologiques

*Arrêté portant liste départementale de la spécialité Risques Chimiques et Biologiques*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

### **A R R E T E**

#### PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

##### **Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité risques chimiques et biologiques pour l'année 2017 ;

**VU** les résultats des formations de maintiens des acquis organisés durant l'année ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques pour l'année 2019 s'établit comme suit :

#### **CHEF DE C.M.I.C (RCH3)**

1. Lieutenant-colonelle RANSAY Catherine
2. Lieutenant-colonel RYFER Ruddi
3. Lieutenant CROISETU Miguel

.../...



#### CHEF D'EQUIPE INTERVENTION (RCH2)

4. Capitaine LAFONTAINE Marylin
5. Lieutenant BLAISEMONT Olivier
6. Lieutenant GOURPIL José
7. Adjudant SIMOND Myriam
8. Sergent REGINA-DARROUX Frédéric

#### EQUIPIER INTERVENTION (RCH2)

9. Lieutenant LAVENAIRE Miguel
10. Lieutenant MOUKIN Éric
11. Adjudant-chef CYPRIENNE Michel
12. Adjudant-chef VERSOL Rodrigue
13. Sergent-Chef HYPPOLITHE Mike
14. Sergent ALFRED Alain
15. Sergent ALMONT Steve
16. Sergent DAVIDAS Thierry
17. Sergent DELERAY Teddy
18. Sergent DUTON Alain
19. Sergent MANIN Carine
20. Sergent MARY Laurent
21. Sergent QUENETTE Jean-Philippe
22. Sergent TISBA Teddy
23. Sergent VAUDRAN Frédéric
24. Caporal-chef MEPHANE Florent
25. Caporal-Chef OULMA Jonathan
26. Caporal MARTHE-ROSE Jimmy
27. Caporal-Chef SIRACUSE Samuel
28. Caporal BINET Livio.

#### CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE (RCH1)

29. Adjudant IRRILO Jacques

**Article 2 :** La section départementale de risques chimiques et biologiques comporte vingt-neuf sapeurs-pompiers et est dirigée par la lieutenant-colonne RANSAY Catherine qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 3:** L'arrêté préfectoral 28 mai 2018 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité risques chimiques et biologiques pour l'année 2018 est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 30 AVR 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
Antoine POUSSIER



Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-04-30-009

Arrêté portant établissement de la liste départementale  
d'aptitude opérationnelle de la spécialité Risques

Radiologiques

*Arrêté portant liste départementale de la spécialité Risques Radiologiques*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

### **A R R E T E**

#### PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES

##### **Le Préfet de la Martinique**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 03 Mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité risques radiologiques ;

VU les maintiens des acquis de l'unité opérationnelle de la spécialité risques radiologiques organisés en mars et en décembre 2018 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### **A R R E T E**

**Article 1er:** La liste départementale des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques pour l'année 2019 s'établit comme suit :

#### **CHEF DE CMIR (RAD 3)**

- Lieutenant-Colonel RYFER Ruddi

## EQUIPIER EQUIPE D'INTERVENTION (RAD 2)

- Capitaine LUDON Eric
- Lieutenant HYAT-TAYE Roland
- Lieutenant MOUKIN Eric
- Lieutenant TRAVERSIER André
- Adjudant MONTLOUIS-FELICITE Fabrice

## EQUIPIER EQUIPE DE RECHERCHE (RAD 1)

- Adjudant-Chef DESERT Mathieu
- Sergent DESROSES Didier
- Sergent LAGIER Charles
- Sergent MONTJEAN Jean-Pierre
- Sergent VAUDRAN Frédéric.

**Article 2:** La section départementale de risques radiologiques qui comporte douze sapeurs-pompiers, est dirigée par le Lieutenant-Colonel RYFER Ruddi qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 3:** L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité risques radiologiques pour l'année 2018 est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 30 AVR 2019

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Antoine POUSSIER

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-04-30-010

Arrêté portant établissement de la liste départementale  
d'aptitude opérationnelle de la spécialité Sauvetage

Aquatique

*Arrêté portant liste départementale de la spécialité Sauvetage Aquatique*





PREFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**A R R E T E**

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE  
OPERATIONNELLE  
DE LA SPECIALITE SAUVETAGE AQUATIQUE

**Le Préfet de la Martinique**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 03 Mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels et l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompier volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du département pour l'année 2018 ;

VU les résultats établis à l'issue du contrôle annuel d'aptitude physique des sauveteurs côtiers de janvier 2019 ;

VU l'instruction interministérielle N°DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste départementale des sauveteurs aquatiques aptes et opérationnels valable pour l'année 2019 s'établit comme suit :

**CONSEILLERS TECHNIQUES NAGEURS SAUVETEURS COTIERS**

1. Lieutenant MARIE-SAINTE Patrick

**CHEFS DE BORD – SAUVETEURS COTIERS (SAV 3 avec option sauveteurs hélicoptés)**

2. Sergent COQUET Cécile
3. Sergent KANCEL Georges
4. Caporal CHASSANG Jonathan
5. Infirmier MAYER Sébastien

.../...



6. Adjudant-chef CRETINOIR Thomas
7. Adjudant RIFFIS Gérald
8. Sergent LECURIEUX-DURIVAL Patrick
9. Sergent MONTJEAN Jean-Pierre
10. Sergent VANDESTOC David
11. Caporal-chef CHALONEC Gaëtan
12. Caporal-chef MAIGNAN Laurent
13. Caporal-chef MONDESIR Miguel
14. Caporal ALEXANDRE Andy
15. Caporal BONNAUD Steven
16. Caporal BOULY Jean-Baptiste
17. Caporal CARISTAN Axel

#### **CHEFS DE BORD – SAUVETEURS COTIERS (SAV 3)**

18. Lieutenant CROISETU Miguel
19. Lieutenant PROTEAU Eric
20. Sergent VALEJO Christophe
21. Caporal BERNUS Jonathan

#### **NAGEURS SAUVETEURS COTIERS (SAV 2 avec option sauveteurs hélicoptés)**

22. Sergent CAPITAINÉ Laurent
23. Sergent CHALONO Grégory
24. Caporal COTONEC Justine
25. Caporal ANIN Stéphane

#### **NAGEURS SAUVETEURS COTIERS (SAV 2)**

26. Caporal BERSAY Alexis
27. Caporal DUBOIS Otto-Oswald
28. Caporal DUBOUCHER Mélanie
29. Caporal JACQUA Johan

**Article 2** : La section départementale de la spécialité sauvetage aquatique comporte vingt-neuf sapeurs-pompiers et est dirigée par le Lieutenant MARIE-SAINTE Patrick qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité sauvetage aquatique pour l'année 2018 est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 30 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Antoine POUSSIER

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-04-30-011

Arrêté portant établissement de la liste départementale  
d'aptitude opérationnelle de la spécialité Sauvetage  
Déblaiement

*Arrêté portant liste départementale de la spécialité Sauvetage Déblaiement*



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

### **A R R E T E**

#### PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE SAUVETAGE-DEBLAIEMENT

##### **Le Préfet de la Martinique**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le Guide National de Référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage-déblaiement au titre de l'année 2018 ;

**VU** les résultats des Formations de Maintien des Acquis effectués en novembre 2018 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage déblaiement pour l'année 2019 s'établit comme suit :

#### **CHEFS DE SECTION SAUVETEURS DEBLAYEURS (SDE 3) :**

1. Lieutenant-Colonel RYFER Ruddi
2. Commandant CLERENGE Eddy
3. Capitaine LAFONTAINE Marilyn
4. Capitaine NORESKAL Joannès
5. Capitaine TANDE Kendy

.../...

CHEFS D'UNITE SAUVETEURS DEBLAYEURS (SDE 2) :

- 1 Capitaine PLEWA Xavier
- 2 Capitaine VARRIN-DOYER Mathieu
- 3 Lieutenant ALTON Roger
- 4 Lieutenant BLAISEMONT Olivier
- 5 Lieutenant FELICITE Emilien
- 6 Lieutenant GOURPIL José
- 7 Lieutenant HYAT-TAYE Roland
- 8 Lieutenant JORITE Guy-Albert
- 9 Lieutenant LABEAU Roger Albert
- 10 Lieutenant PROTEAU Eric
- 11 Lieutenant RUDEL Guy
- 12 Adjudant-chef BORIEL Jean-Luc
- 13 Adjudant-chef DESERT Mathieu
- 14 Adjudant-chef IRRILO Jacques
- 15 Adjudant-chef LEBRAVE Charles-Henri
- 16 Adjudant-chef MARIE-LOUISE Pascal
- 17 Adjudant-chef MARIGNAN Philippe
- 18 Adjudant-chef MARTINON Claude
- 19 Adjudant-chef MASSOL Jean-Marc
- 20 Adjudant-chef MURAT Jocelyn
- 21 Adjudant-chef NORCA Steeve
- 22 Adjudant-chef PAUCELIER Gilles
- 23 Adjudant-chef VERSOL Rodrigue
- 24 Adjudant AIMEE Alain
- 25 Adjudant LOUISET Cédric
- 26 Adjudant PADRA Dayande
- 27 Adjudant RAIMONE Jean-Raymond
- 28 Adjudant RIBAC Gérald
- 29 Adjudant RIBAC Jean-René
- 30 Adjudant SIMOND Myriam
- 31 Adjudant VOUNZI David
- 32 Sergent-chef FONROSE Chantal
- 33 Sergent-chef REJOUI Eddy

SAUVETEURS DEBLAYEURS (SDE 1) :

- 1 Adjudant-chef DOLLY Jean-Charles
- 2 Sergent ALFRED Alain
- 3 Sergent BALMY Christian
- 4 Sergent BELFROY Jérémy
- 5 Sergent CASTOR Fabrice
- 6 Sergent CINNA Murielle
- 7 Sergent COMBO Olivier
- 8 Sergent COUTURIER Bertin
- 9 Sergent DESROSES Didier
- 10 Sergent DOYEN Thierry
- 11 Sergent DUMONT Guy
- 12 Sergent GUILON Moise
- 13 Sergent GINA Marie-Félix
- 14 Sergent JARRIN Ismaël
- 15 Sergent LORDELLOT Bruno

.../...



- 16 Sergent LUCCIN Olivier
- 17 Sergent MANIN Carine
- 18 Sergent MARCE Marc-Michel
- 19 Sergent MELCHOIR Grégory
- 20 Sergent MONTLOUIS-GABRIEL Patrick
- 21 Sergent OULMA Jonathan
- 22 Sergent PALCY Véronique
- 23 Sergent PICOT Guy-André
- 24 Sergent QUENETTE Jean-Philippe
- 25 Sergent REGINA-DARROUX Frédéric
- 26 Sergent REJOUI Eddy
- 27 Sergent ROY Mikael
- 28 Sergent RUBAN Raphaël
- 29 Sergent SOUTARSON Jean-Jacques
- 30 Sergent TOURBILLON Hugues
- 31 Sergent VANDESTOC David
- 32 Sergent VAUDRAN Frédéric
- 33 Sergent VERRES Stevy
- 34 Sergent VOLTIGEUR Olivier
- 35 Caporal-chef DESSART Didier
- 36 Caporal-chef LACLEF Olivier
- 37 Caporal-chef MORETON Béatrice
- 38 Caporal-chef SAUVAGE Marcel
- 39 Caporal ARICAT-ROUVEL Sylvia
- 40 Caporal BARRU Sylvain
- 41 Caporal BERNUS Jonathan
- 42 Caporal BONHEUR Frédéric
- 43 Caporal BONNAUD Steven
- 44 Caporal BOULY Jean-Baptiste
- 45 Caporal CARISTAN Axel
- 46 Caporal CHASSANG Jonathan
- 47 Caporal CLAIRE-EUGENIE Jimmy
- 48 Caporal COUDRAY Alexandrine
- 49 Caporal DEFOI Miguel
- 50 Caporal DELIVRY Dwevan
- 51 Caporal GELIE Lionel
- 52 Caporal GIGON-DESORMERIE Stéphane
- 53 Caporal GOULDING Raphael
- 54 Caporal LARCHER Heusia
- 55 Caporal LISIMA Grégory
- 56 Caporal MAIGNAN Laurent
- 57 Caporal MALEAU Mathieu
- 58 Caporal MARIE-LOUISE Christophe
- 59 Caporal MARTHE-ROSE Jimmy
- 60 Caporal MEPHANE Florent
- 61 Caporal MOUTOUCOUMARO Luc
- 62 Caporal OURMIAH Thierry
- 63 Caporal PARDIN Yvann
- 64 Caporal RAPON Pascal
- 65 Caporal REGINA Maxime
- 66 Caporal SINSEAU Kenyata
- 67 Sapeur MAURICE Thierry

.../...



**Article 2** : La section départementale de sauvetage déblaiement comporte cent cinq sapeurs-pompiers et est dirigée par le Commandant Eddy CLERENGE qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 3** : L'arrêté du 28 mai 2018 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité de sauvetage-déblaiement pour l'année 2018 est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 30 AVR 2018

Le Préfet de la Martinique

1<sup>er</sup> Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Antoine POUSSIER

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-04-30-006

## Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux

*Arrêté portant liste départementale de la spécialité intervention en milieu périlleux*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

### A R R E T E

#### PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DU GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX

##### **Le Préfet de la Martinique**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) ;

VU l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2018 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique pour l'année 2019 s'établit comme suit :

#### **CHEFS D'UNITE GRIMP (IMP 3 avec option CAN2) :**

Adjudant-Chef CYPRIENNE Michel, Adjudant-Chef MARIE-LOUISE Pascal, Adjudant-Chef SUEZ-PANAMA Serge, Adjudant-Chef TYBURN Miguel.

.../...



**CHEFS D'UNITE GRIMP (IMP 3 avec option CAN1) :**

Adjudant NESTORINE Noël

**CHEFS D'UNITE GRIMP (IMP3) :**

Sergent-Chef VITALIEN José

**SAUVETEURS GRIMP (IMP 2 avec option CAN 1) :**

Les sous-officiers :

Adjudant-Chef BORIEL Jean-Luc, Adjudant-Chef IRRILO Jacques, Adjudant-Chef LEBRAVE Charles-Henri, Adjudant-Chef MARTINON Claude, Adjudant-chef RIBAC Jean-René, Adjudant AIMEE Alain, Adjudant PADRA Dayande

Adjudant VOUNZI David, Sergent-Chef JARRIN Ismaël, Sergent-Chef FONROSE Chantal, Sergent-Chef MONTLOUIS-GABRIEL Patrick, Sergent BELFROY Jérémie, Sergent DESROSES Didier, Sergent FILIADE Jean-Michel

Les caporaux –chefs, caporaux et sapeurs :

Caporal-Chef SERVIUS Claude.

**SAUVETEURS GRIMP (IMP 2) :**

Les sous-officiers :

Sergent-chef DUFRESNE Fabrice, Sergent-chef MARCE Marc Michel, Sergent BREDON Jean-François, Sergent DEFOI Miguel, Sergent GELIE Raynald,

Les caporaux-chefs, caporaux et sapeurs :

Caporal GOULDING Raphaël, Caporal LARCHER Heusia, Caporal MALEAU Mathieu, Caporal MOUTOUCOUMARO Luc, Caporal SINSEAU Kenyata.

**Article 2** : La section départementale du GRIMP comporte trente et un sapeurs-pompiers et est dirigée par l'Adjudant-chef TYBURN Miguel qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 de la liste départementale d'aptitude opérationnelle du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 30 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Antoine POUSSIER